

Article R8294-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Avril 2024

Notre analyse

Le titulaire de la carte d'identification professionnelle doit informer dans un délai de 24 heures son employeur de toute dégradation, perte ou vol de sa carte afin que l'employeur puisse en informer la CIBTP.

Dès qu'une carte est signalée comme volée, perdue ou gravement détériorée elle est invalidée.

Sur demande de l'employeur, la CIBTP édite une nouvelle carte pour le salarié concerné.

Article R8294-3 du Code du travail

Le titulaire de la carte d'identification professionnelle informe, dans un délai de vingt-quatre heures, son employeur de toute dégradation, perte ou vol de sa carte, afin que l'employeur en informe l'association " CIBTP France ", selon la procédure prévue par cet organisme.

Toute carte signalée comme volée, perdue ou gravement détériorée est invalidée. L'association " CIBTP France " édite, sur demande de l'employeur et après paiement de la redevance mentionnée à l'[article R. 8291-3](#), une nouvelle carte pour le salarié concerné.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

Cliquez ici pour accéder à cet outil